

**RÈGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE
DES ORGANES DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

RÈGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE DES ORGANES DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

VU le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment les articles 40 à 45 ;

VU les Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;

VU le Règlement Intérieur du Comité d'Experts ;

VU le Statut des Personnels de l'inspection Régionale ;

Adopte le Règlement Financier et Comptable dont la teneur suit :

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Dans le présent Règlement, les expressions ci-après sont utilisées

- "Le Traité", pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,
- "La Conférence ou la C.I.PRE.S.", pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,
- "Le Conseil", pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale,
- "Le Comité", pour le Comité d'Experts,
- "La Commission", pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale,
- "Le Secrétaire Permanent", pour le Chef de l'inspection Régionale de la Prévoyance Sociale,
- "L'Agent Comptable", pour l'Agent Comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,
- "Le Commissaire aux Comptes", pour le Commissaire aux Comptes de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,
- "Le Budget", pour le Budget Général de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.

Article 2 :

Le Règlement Financier et Comptable des Organes de la Conférence s'appuie sur les principes généraux applicables aux Organismes privés (gérant des fonds publics) de même nature. Il fixe la procédure budgétaire, désigne les acteurs en matière budgétaire et comptable et détermine les règles de comptabilisation des opérations de recettes et de dépenses.

Chapitre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

SECTION 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 :

Le Budget prévoit et autorise en la forme réglementaire, les ressources et les dépenses des Organes de la Conférence dont il détermine le montant et la nature.

Il fixe en termes financiers, les objectifs de la Conférence conformément aux missions qui lui sont confiées.

Il est proposé par le Secrétaire Permanent et arrêté annuellement par le Conseil après avis du Comité.

Article 4 :

Le Budget est établi pour une période de douze mois, dénommée exercice, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il comprend la totalité des ressources et des dépenses de la Conférence conformément à l'article 40 du Traité.

Article 5 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Le Budget doit être équilibré en recettes et en dépenses, celles-ci étant évaluées de façon réaliste et sincère.

Les ressources et les dépenses doivent figurer au Budget sans compensation entre elles.

Les ressources prévues à l'article 41 du Traité comprennent

- les contributions annuelles des États membres versées par les Organismes de Prévoyance Sociale visées à l'article 4 du Traité. La contribution au titre de chaque État membre est constituée, pour moitié par une contribution forfaitaire identique pour chaque pays membre et pour moitié par une contribution proportionnelle aux dépenses administratives des Organismes de l'État concerné ;
- les dons, legs et subventions ;
- les emprunts contractés en vue de l'exécution des dépenses d'investissement ;
- les recettes diverses.

Elles ne peuvent être affectées à des dépenses autres que celles prévues au Budget.

Article 6 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Le Budget fait ressortir les dépenses et les recettes de l'exercice. Les dépenses sont réparties entre :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les recettes affectées aux dépenses d'investissement ne peuvent être utilisées pour couvrir des charges de fonctionnement.

Les recettes et dépenses du Budget sont classées en respectant la nomenclature du Plan Comptable "C.I.P.R.E.S."

Article 7 :

Les résultats de l'antépénultième année (N-2) sont imputées aux recettes de l'exercice, lorsqu'il s'agit d'un excédent et aux dépenses lorsqu'il s'agit d'un déficit.

Article 8 :

L'endettement à moyen et à long terme prévu au paragraphe 3 de l'article 41 du Traité ne peut excéder le quart du Budget de fonctionnement de l'exercice au cours duquel cet endettement est autorisé.

SECTION 2 : PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

Préparation du Budget

Article 9 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Le projet de Budget, établi sous la responsabilité du Secrétaire Permanent est accompagné du programme d'action et d'une note de présentation générale. Il doit faire ressortir, pour chacun de ses articles, les montants des crédits consommés durant l'exercice précédent, les crédits votés pour l'exercice en cours ainsi que leur niveau d'exécution au 30 juin et les crédits prévus au Budget à venir.

Article 10 : (Corrigé par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Avant le 31 Août de chaque année, le Secrétaire Permanent adresse à chaque État membre, le projet de Budget accompagné :

- des états financiers (documents de synthèse prévus par le Plan Comptable "C.I.PRE.S." et d'un état d'exécution budgétaire de l'exercice précédent) ;
- d'un état de suivi budgétaire de l'exercice en cours arrêté à la date du 30 juin ;
- d'une projection estimative de l'état d'exécution budgétaire au 31 décembre de l'exercice en cours.

Article 11 :

Le projet de Budget est examiné par le Comité qui émet un avis transmis au Conseil.

Vote de Budget

Article 12 : Le Conseil délibère sur le projet après avis du Comité.

Article 13 :

Le Conseil arrête et vote le Budget, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 14

Lorsque le projet de Budget ne peut être adopté avant le 31 décembre, les dépenses de la Conférence sont, jusqu'à l'adoption définitive du Budget, soumises aux règles suivantes :

- les dépenses mensuelles de fonctionnement ne peuvent excéder le douzième des dépenses annuelles de l'exercice précédent ;
- les dépenses d'investissement sont suspendues dans l'attente de l'adoption du Budget.

SECTION 3 : EXÉCUTION DU BUDGET

Article 15 :

En cours d'exercice, les impératifs de gestion peuvent nécessiter des transferts de crédit entre lignes budgétaires.

Le Secrétaire Permanent est compétent pour procéder, seul, aux transferts de crédits entre articles budgétaires d'un même chapitre.

Les transferts de crédits entre chapitres budgétaires doivent être autorisés par le Président de la Commission.

Les transferts de crédits, entre budget de fonctionnement et budget d'investissement, sont interdits.

De même, les transferts de crédit tendant à accroître les frais de représentation et les dépenses de personnel sont prohibés.

Article 16 :

En cas de nécessité, un budget complémentaire est préparé, voté et exécuté dans les mêmes conditions et limites que le budget général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

SECTION 1 : ACTEURS DES OPÉRATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Le Secrétaire Permanent : Ordonnateur du Budget

Article 17 :

Le Secrétaire Permanent est l'ordonnateur du Budget et, à ce titre, il exerce les attributions définies par le présent Règlement.

Le Secrétaire Permanent peut déléguer, sous sa responsabilité et par écrit, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la Conférence. Ces délégations doivent préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximal.

Le Secrétaire Permanent ou ses délégués ne peuvent assumer leurs fonctions cumulativement avec celles d'Agent Comptable ou de délégué de l'Agent Comptable.

Article 18 :

Conformément aux dispositions de l'article 45 du Traité, le Secrétaire Permanent exécute le Budget sous sa propre responsabilité. À ce titre, il engage les dépenses, constate ou liquide les créances de la Conférence. Il a seul qualité pour émettre les ordres de recettes et ordres de dépenses.

L'Agent Comptable

Article 19 :

L'Agent Comptable est nommé par le Conseil.

L'Agent Comptable assure sa mission cumulativement avec des fonctions d'Agent Comptable territorialement compétent dans le Pays abritant le siège de la Conférence.

Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'une fonction similaire dans un Organisme de Prévoyance Sociale entrant dans le champ d'application visé à l'article 4 du Traité.

Article 20 :

L'Agent Comptable perçoit une indemnité de gestion dont le montant est fixé par le Conseil, sur proposition du Secrétaire Permanent et après avis du Comité.

Article 21 :

L'Agent Comptable est chargé sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle, de l'ensemble des opérations financières et comptables des Organes de la Conférence.

Il peut donner délégation à un agent du personnel administratif et technique. Cette délégation fixe la nature des opérations que ce dernier peut effectuer et leur montant maximal.

L'exercice de la fonction de Délégué de l'Agent Comptable est incompatible avec celle d'Ordonnateur délégué.

Article 22 :

L'Agent Comptable est chargé :

- de la tenue de la comptabilité des Organes de la Conférence ;
- de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses, après avoir contrôlé leur régularité ;
- des opérations de trésorerie ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations financières et des documents comptables.

Il a seul qualité :

- pour opérer tout maniement de fonds et valeurs et tout mouvement sur les comptes, externes de disponibilité ;
- pour assurer la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant aux Organes de la Conférence.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Les Régisseurs de recettes et les Régisseurs de dépenses

Article 23 :

Des Régies de recettes ou de dépenses peuvent être créées sur décision du Secrétaire Permanent, après avis conforme de l'Agent Comptable. Ces Régisseurs agissent sous le contrôle et pour le compte de l'Agent Comptable.

La décision y afférente fixe obligatoirement la nature et le montant maximal des opérations de dépenses ou de recettes autorisées.

Les Régies de dépenses ne doivent pas dégager un solde négatif.

Article 24 :

Les Régisseurs de recettes et les Régisseurs de dépenses sont personnellement et pécuniairement responsables de l'exécution des opérations dont ils ont la charge.

Cette responsabilité peut être mise en cause par le Secrétaire Permanent, après avis de l'Agent Comptable.

SECTION 2 : EXÉCUTION DES OPERATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 25 :

Le Secrétaire Permanent établit et signe des ordres de recettes et des ordres de paiement qui sont transmis à l'Agent Comptable, qui les prend en charge, les date, les signe après avoir vérifié la régularité.

Les ordres de recettes et les ordres de paiement sont numérotés.

Exécution des recettes

Article 26 :

Les créances sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles ont été liquidées.

À la fin de chaque exercice, le Secrétaire Permanent dispose d'un délai de 20 jours pour procéder, à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Le Secrétaire Permanent notifie aux états membres avec ampliation aux Organismes de Prévoyance Sociale, le montant de leurs contributions. Ceux-ci doivent s'exécuter dans les conditions prévues par l'article 43 du Traité.

Article 27 :

La recette n'est effective que lorsque le débiteur se sera valablement libéré de sa dette en effectuant un versement par :

- numéraire,
- chèque rédigé à l'ordre de la Conférence,
- virement sur un compte externe de disponibilité de la Conférence,
- tout autre moyen de paiement.

Les recettes perçues en numéraires donnent lieu à délivrance d'une quittance. Le débiteur peut exiger la délivrance d'un reçu dès lors qu'il effectue un versement par un autre moyen que le numéraire. Ce reçu est délivré par l'Agent Comptable.

Exécution des dépenses

Article 28 :

Les dépenses sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont liquidées et ordonnancées.

Au début de chaque exercice, le Secrétaire Permanent dispose d'un délai de 20 jours pour émettre les ordres de paiement correspondant aux services faits ou effectués au cours de l'exercice précédent. Ces restes à payer peuvent donner lieu à constitution de provisions.

Article 29 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Avant paiement, l'Agent Comptable s'assure :

- de la qualité du signataire de l'ordre de paiement ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation de la dépense ;
- de la validité de la créance ;

- du caractère libératoire du paiement ;
- de l'exécution du service fait, matérialisée par l'apposition par l'ordonnateur de la mention : "service fait-fournitures livrées".

Les titres de paiement seront conjointement signés par le Secrétaire Permanent et l'Agent Comptable.

Article 30 :

L'Agent Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et informer le Secrétaire Permanent.

Le Secrétaire Permanent, lorsque le paiement des dépenses a été suspendu, peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent Comptable.

Dans ce cas, l'Agent Comptable requis défère à la réquisition, annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition et rend compte au Président de la Commission auquel il adresse copie de l'ordre de réquisition.

Cependant, l'Agent Comptable doit refuser de déférer à la réquisition, lorsque la décision de suspension des paiements est motivée par :

- la non livraison de fournitures,
- l'absence de services faits,
- l'absence ou l'insuffisance des crédits.

Article 31 :

Un état des factures à recevoir et provision pour charges à payer est établi mensuellement et visé par le Secrétaire Permanent et l'Agent Comptable.

SECTION 3 : ORGANISATION COMPTABLE

Article 32 :

La comptabilité des Organes de la Conférence a pour mission :

- de faire apparaître la situation patrimoniale de la Conférence, active et passive ;
- de déterminer les résultats globaux de l'exercice ;
- de dégager les résultats en fin d'exercice et de les comparer aux prévisions ;
- de dégager éventuellement les résultats analytiques d'exploitation.

Elle retrace les opérations. budgétaires, de trésorerie, les opérations faites avec des tiers ou pour le compte de tiers, les mouvements du patrimoine des Organes de la Conférence.

Article 33 :

Le plan comptable applicable est le Plan Comptable "C.I.PRE.S".

La comptabilité générale est tenue selon le principe de la partie double. L'exercice comptable s'étendra de la date d'ouverture au 31 décembre.

Pour l'année d'installation, l'exercice s'étendra de la date d'ouverture au 31 décembre de l'année.

L'Agent Comptable doit être en mesure de justifier, à tout instant que sa comptabilité est équilibrée par la production d'une balance des comptes.

Article 34 :

L'Agent Comptable tient :

- la comptabilité générale ;
- la comptabilité analytique d'exploitation ;
- la comptabilité de programme, en tant que de besoin.

L'Agent Comptable doit s'assurer au moins une fois par an de la concordance entre les écritures de la comptabilité matière et l'inventaire physique des stocks. Il exerce, à sa convenance, tout contrôle de l'activité de Délégué de l'Agent Comptable et de celle des Régisseurs des recettes ou des dépenses.

Article 35 :

L'Agent Comptable transmet mensuellement au Secrétaire Permanent les balances budgétaires mensuelles. Par ailleurs, il tient sa comptabilité à la disposition du Secrétaire Permanent et lui fournit à sa demande tous renseignements.

Les états de suivi du Budget comprennent en outre :

- le détail des produits et charges rattachés à l'exercice ;
- l'état de justification de la variation de trésorerie ;
- l'état des restes à réaliser des budgets d'investissement et de fonctionnement.

SECTION 4 : RESPONSABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE

Article 36 :

L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de l'ensemble des opérations comptables et financières visées par le présent Règlement. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement dont le montant et les modalités sont fixés par la Commission.

Il en est de même du Délégué de l'Agent Comptable ainsi que des Régisseurs de recettes ou de dépenses.

Article 37 :

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable s'étend à toutes les opérations de la Conférence dont il est comptable, depuis sa date d'installation jusqu'à sa cessation de fonction.

L'Agent Comptable répond sur ses biens propres des fonds et valeurs de la Conférence.

Article 38 :

La responsabilité de l'Agent Comptable se trouve engagée dès lors qu'un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée, ou que lors d'un contrôle de comptabilité, une rupture de l'équilibre comptable a été constatée.

Article 39 :

La responsabilité de l'Agent Comptable peut être mise en cause par le Conseil, soit d'office en cas de fraude, soit à la demande de la Commission après examen des comptes de la Conférence.

Article 40 :

L'Agent Comptable dont la responsabilité est mise en cause ou engagée a l'obligation de verser immédiatement sur ses deniers personnels, une somme égale soit au montant de l'encaissement non versé, soit de la dépense payée à tort, soit au montant du manquant constaté.

Article 41 :

Dans tous les cas où la responsabilité de l'Agent Comptable a été mise en cause, un ordre de recettes est établi à son encontre par le Secrétaire Permanent et comptabilisé dans les écritures de la Conférence.

Article 42 :

Sauf cas de fraude ou de détournement, l'Agent Comptable peut solliciter une décharge de responsabilité partielle ou totale auprès du Conseil qui rend sa décision après avis de la Commission.

Article 43 :

Le Délégué de l'Agent Comptable ainsi que les Régisseurs de recettes et de dépenses, peuvent être mis en cause conjointement avec l'Agent Comptable.

Leur responsabilité est limitée au montant de la délégation qui leur a été accordée ; l'Agent Comptable, supportant le surplus de la dette non couverte.

En cas de détournement ou de malversation, la responsabilité des uns et des autres s'étend au montant des sommes détournées, majoré éventuellement des intérêts moratoires ainsi que des dommages et intérêts,

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES

Article 44 :

Le Conseil exerce son contrôle sur la gestion de l'Agent Comptable.

Ce contrôle s'exerce obligatoirement lors de la présentation des comptes annuels. Par ailleurs, le Commissaire aux Comptes procède à l'improviste, au moins une fois par an, à une vérification de la comptabilité de la Conférence.

Article 45 :

À la clôture de l'exercice, l'Agent Comptable ou son Délégué établit conformément au plan comptable en vigueur dans le pays du siège, les comptes annuels de l'exercice. Ceux-ci sont visés par le Secrétaire Permanent.

Le Conseil approuve les comptes annuels auxquels est joint le rapport du Commissaire aux Comptes.

SECTION 1 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 46 :

Le Commissaire aux Comptes reçoit du Conseil mission pour examiner les comptes de la Conférence.

Il est choisi par le Conseil et dispose d'un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois conformément aux dispositions de l'article 44 du Traité.

Le Secrétaire Permanent et l'Agent Comptable sont tenus de mettre à la disposition du Commissaire aux Comptes tous documents et de fournir tous renseignements dont il a besoin.

Article 47 :

En exécution de sa mission, le Commissaire aux Comptes présente au Comité, un rapport sur les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de celui-ci.

SECTION 2 : APPROBATION DES COMPTES DE LA CONFÉRENCE

Article 48 :

Dans un délai de deux (2) mois, le Comité émet un avis proposant ou non au Conseil l'approbation des comptes. Il, transmet au Conseil sansdélai les comptes, le rapport du Commissaire aux Comptes et son avis.

Article 49 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice, le Conseil, à l'occasion du vote du Budget du nouvel exercice, se prononce sur l'approbation des comptes de la Conférence.

Le Secrétaire Permanent et l'Agent Comptable ne peuvent obtenir quitus de leur gestion qu'après l'approbation des comptes par le Conseil.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 :

Les dispositions du Règlement Financier s'appliquent de plein droit à toutes les opérations comptables et financières de la Conférence dès leur adoption par le Conseil. Elles ne peuvent être modifiées que par décision du Conseil.

Fait à Bamako, le 10 octobre 1995

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Signé

BOUBACAR GAOUSSOU DIARRA

Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail du Mali